



**CBD**



## **CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/1/3  
11 août 2001

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC À  
COMPOSITION NON LIMITÉE  
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES

Première réunion

Bonn, 22-26 octobre 2001

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### **ÉLABORATION D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

#### **AUTRES APPROCHES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

*Éléments à examiner pour l'élaboration de lignes directrices et d'autres approches en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages*

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Dans le paragraphe 11 de la décision V/26 A sur les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages, la Conférence des Parties a décidé de créer un Groupe de travail spécial à composition non limitée ayant pour mandat d'élaborer des lignes directrices et d'autres approches pour examen par la Conférence des Parties et d'aider les Parties et les différents acteurs à examiner les éléments suivants relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, entre autres:

- «a) consentement préalable et en connaissance de cause et conditions arrêtées d'un commun accord;
- b) rôle, attributions et participation des parties prenantes;
- c) aspects pertinents ayant trait à la conservation *in situ* et *ex situ* et à l'utilisation durable;
- d) mécanismes de partage des avantages grâce, par exemple, au transfert de technologie et aux travaux conjoints de recherche-développement;

---

\* UNEP/CBD/WG-ABS/1/1.

/...

e) moyens d'assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

compte tenu notamment des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle.»

2. Dans le même paragraphe, la Conférence des Parties a, en outre, décidé que:

«Les éléments susmentionnés devraient, en particulier servir d'apport lors de l'élaboration et la rédaction:

a) de textes législatifs, administratifs et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

b) de contrats et autres accords dans le cadre des conditions arrêtées d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages.»

3. La Conférence des Parties a également décidé que le Groupe de travail se composerait de représentants, y compris d'experts, désignés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique. Il serait ouvert aux communautés autochtones et locales, aux organisations non gouvernementales, à l'industrie et aux institutions scientifiques et universitaires, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales.

4. La Conférence des Parties a enfin décidé que les travaux du Groupe de travail devaient tenir compte des rapports du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages et d'autres informations pertinentes. Dans le paragraphe 96 du rapport sur sa deuxième réunion, le Groupe d'experts a proposé que «le Groupe de travail envisage d'utiliser d'autres informations pertinentes, y compris le rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première réunion et les sections 3.1 et 3.2 du présent rapport, sur les travaux de sa deuxième réunion, ainsi que les conclusions des ateliers régionaux organisés sur l'accès et le partage des avantages.»

5. Les résultats des délibérations du Groupe de travail seront soumis pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, en avril 2002, à La Haye.

6. Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note afin d'aider le Groupe de travail dans son examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/1/1). La section II du présent document fournit des éléments qui pourraient être inclus dans le projet de lignes directrices tenant compte des rapports des deux réunions du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages qui ont eu lieu en octobre 1999 et en mars 2001. La section III passe en revue d'autres approches, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités et d'information, qui pourraient compléter les lignes directrices pour former un train de mesures afin d'aider les Parties et les différentes parties prenantes à mettre en œuvre les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Les éléments examinés dans la section III pourraient servir de base à l'élaboration d'un plan d'action en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'accès et du partage des avantages comme l'a proposé le Groupe d'experts et conformément au paragraphe 14 de la décision V/26 A.

## II. ÉLÉMENTS POUR UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

7. On trouvera, dans cette section des généralités et des éléments clés pour élaborer les lignes directrices, selon la proposition du Groupe d'experts. Les éléments qui pourraient servir de base au projet de lignes directrices sont passés en revue dans la section C, ci-après, selon la structure proposée par le Groupe d'experts et d'après les recommandations du Groupe d'experts et les propositions des Parties. En outre, les lignes directrices et codes de conduite existants relatifs à l'accès et au partage des avantages et élaborés pour des types précis de ressources (par exemple : les principes relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour les institutions participantes (jardins botaniques et herbiers) <sup>1/</sup>, le Code international de conduite sur l'utilisation durable et la réglementation de l'accès aux micro-organismes (MOSAICC), le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le projet de lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques présenté par le gouvernement de la Suisse et la législation modèle sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et pour la régulation de l'accès aux ressources biologiques préparée par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) (Législation modèle de l'OUA) ont également été pris en compte lors de la rédaction de cette section. Enfin, un projet de structure pour l'élaboration de lignes directrices figure dans l'annexe I ci-après.

### A. Généralités

8. Le Groupe d'experts, à sa deuxième réunion, a estimé qu'un train de mesures et des approches complémentaires pouvaient aider à répondre aux besoins des Parties et des différents acteurs en matière de mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Il faut considérer que les lignes directrices internationales font partie de ce train de mesures. Les lignes directrices constituent un instrument volontaire et doivent, à ce titre, être d'ordre politique sans être normatives.

### B. Caractéristiques fondamentales

9. Sur proposition du Groupe d'experts, le projet de lignes directrices pourrait s'articuler autour des éléments clés suivants:

- a) *nature volontaire*: les lignes directrices devraient être volontaires par nature, applicables par les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques;
- b) *utilisation facile*: pour avoir une utilité maximale et convenir à une vaste gamme d'utilisations, les lignes directrices doivent être simples, souples et transparentes;
- c) *aspect pratique*: les éléments contenus dans les lignes directrices doivent pouvoir être appliqués de manière pratique et viser à réduire les coûts de transaction;
- d) *acceptabilité*: les lignes directrices doivent être acceptées facilement par les gouvernements et les autres utilisateurs et fournisseurs;

---

<sup>1/</sup> Latorre Garcia, F., Williams, C., ten Kate, K. & Cheyne, 2001 (d'après les contributions de 36 personnes de 28 jardins botaniques et herbariums de 21 pays). *Results of the Pilot Project for Botanic Gardens: Principles on Access to Genetic Resources and Benefit-sharing, Common Policy Guidelines to assist with their implementation and Explanatory Text*. Royal Botanic Gardens, Kew.

e) *complémentarité*: les lignes directrices doivent être harmonisées avec d'autres instruments internationaux pertinents et les soutenir.

### **C. Éléments pour les lignes directrices**

#### *1. Dispositions générales*

##### *a) Utilisation des termes*

10. L'article 2 de la Convention définit un certain nombre de termes clés. Afin de promouvoir une compréhension commune de ces termes, le Groupe d'experts recommande que les rédacteurs de mesures législatives, politiques et/ou administratives sur l'accès adoptent ces termes tels qu'ils sont définis dans la Convention. Les termes les plus pertinents en matière d'accès et de partage des avantages sont: diversité biologique, ressources biologiques, biotechnologie, pays d'origine des ressources génétiques, pays fournisseur de ressources génétiques, conservation *ex situ*, conservation *in situ*, matériel génétique, ressources génétiques et conditions *in situ*.

11. En outre, les termes suivants pourraient être inclus et définis dans les lignes directrices 2/: accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, acteur ou partie prenante, collection *ex situ*.

##### *b) Portée des lignes directrices*

12. La portée des lignes directrices proposées peut être déterminée d'après les éléments suivants:

- a) catégories de ressources génétiques (par exemple plante, animal, organisme microbien);
- b) zone géographique (aquatique ou terrestre);
- c) statut juridique (territoire public ou privé);
- d) ressources génétiques *in situ*/collections *ex situ*;
- e) traitement des dérivés;

f) traitement et utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

13. Conformément à la décision II/11, paragraphe 2, les lignes directrices ne s'appliquent pas aux ressources génétiques humaines.

14. Les Parties peuvent choisir, si elles le jugent utile, d'appliquer ces lignes directrices destinées à les guider en matière d'accès au matériel génétique post- et pré-CDB et de partage des avantages.

##### *c) Objectifs*

15. Le Groupe d'experts propose que les lignes directrices aient, notamment les objectifs suivants:

---

2/ Le projet de lignes directrices suisse sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, les lignes directrices sur la politique commune pour les jardins botaniques et la législation modèle de l'OUA contiennent des définitions de ces termes.

- a) fourniture d'un cadre non discriminatoire facilitant l'accès aux ressources génétiques et garantissant un partage juste et équitable des avantages;
- b) fourniture d'orientations aux Parties en matière d'élaboration de régimes d'accès et de partage des avantages;
- c) contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- d) renforcement des capacités pour promouvoir l'accès et le partage des avantages;
- e) promotion de la sensibilisation à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- f) promotion du transfert adéquat de technologies appropriées aux communautés autochtones et locales.

16. Les lignes directrices doivent aider les Parties à élaborer une stratégie globale relative à l'accès et au partage des avantages et à déterminer les étapes du processus d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages.

*d) Liens avec d'autres dispositions et objectifs de la Convention sur la diversité biologique*

17. Les lignes directrices doivent être appliquées en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et en particulier ses articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19.

18. Dans sa décision V/9, la Conférence des Parties a prié les Parties d'entreprendre des activités prioritaires afin de faire progresser l'Initiative taxonomique mondiale. Les lignes directrices proposées, sur l'accès et le partage des avantages, doivent donc tenir compte des besoins de la recherche taxonomique tels qu'ils sont énoncés dans l'Initiative taxonomique mondiale.

*e) Liens avec d'autres régimes juridiques internationaux*

19. Les lignes directrices doivent être appliquées sans qu'il y ait contradiction avec le cadre fourni par l'Engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les travaux menés dans le cadre de l'OMPI sur les questions qui ont trait à l'accès et au partage des avantages.

20. L'Engagement international est un système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour un certain nombre de cultures et de plantes fourragères. L'annexe II à la présente note propose un bref résumé de l'état actuel de l'Engagement international.

*2. Rôles et responsabilités des utilisateurs et des fournisseurs*

*a) Correspondant national*

21. Comme le propose le Groupe d'experts, le correspondant, dans chaque pays, doit informer les demandeurs d'accès aux ressources génétiques (nationaux et étrangers) en ce qui concerne les procédures d'accès au consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues, ainsi que les autorités nationales compétentes et acteurs pertinents. Le correspondant national est également le correspondant pour la Convention sur la diversité biologique.

/...

*b) Autorité nationale compétente*

22. Il est également proposé que les autorités nationales compétentes, conformément aux mesures législatives, administratives ou politiques applicables, soient chargées de statuer sur les candidatures à l'accès et/ou de donner des avis sur:

- a) les conditions d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et modalités mutuellement convenues;
- b) le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- c) l'aide au processus de négociation;
- d) l'approbation des arrangements;
- e) la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles on obtient l'accès.

23. L'autorité nationale compétente pourrait être juridiquement habilitée à accorder le consentement préalable en connaissance de cause ou, dans certains cas, à déléguer ce pouvoir à d'autres agences. La même entité pourrait assumer les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

*c) Responsabilité de l'utilisateur*

24. Le groupe est d'avis que les utilisateurs doivent pouvoir démontrer qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles, telles que le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues. Des documents relatifs à la source et/ou l'origine du matériel auquel on a accès, aux modalités et conditions dans lesquelles celui-ci a été acquis, à l'utilisation de ressources génétiques et aux avantages issus de cette utilisation devraient aussi être tenus à jour.

*d) Responsabilité du fournisseur*

25. Le fournisseur doit vérifier qu'il est habilité à fournir des ressources génétiques, garantir que la fourniture de ces ressources se fait conformément aux modalités qui ont régi sa propre acquisition et doit expliciter les termes et conditions dans lesquels les ressources ont été fournies.

*3. Participation des acteurs 3/*

26. La participation des acteurs est essentielle pour garantir l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Toutefois, en raison de la diversité des acteurs et de leurs intérêts divergents, leur niveau de participation appropriée ne peut être déterminé qu'au cas par cas.

27. Les acteurs pertinents doivent être consultés et leur opinion prise en compte à chaque étape du processus, notamment: lors de l'élaboration d'une stratégie nationale, de politiques ou de régimes d'accès et de partage des avantages; lorsque l'on décide de l'accès; lorsqu'on négocie et applique les modalités mutuellement convenues; et dans le partage des avantages.

3/ D'après les paragraphes 87 à 89 du rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/2 et Corr.1).

*a) Établissement d'un comité consultatif national*

28. Pour faciliter la participation des acteurs (à l'élaboration de la stratégie nationale sur l'accès et le partage des avantages ou dans les procédures de consentement préalable en connaissance de cause), un comité formé d'une large gamme de représentants des acteurs peut être mis sur pied et il convient de prévoir de le consulter à différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages 4/.

*b) Promotion de la participation des acteurs*

29. La participation des acteurs doit être encouragée par les moyens suivants:

a) fourniture d'informations, notamment en ce qui concerne les avis scientifiques et juridiques afin que les acteurs puissent participer efficacement;

b) fourniture d'un appui au renforcement des capacités afin que les acteurs puissent participer activement aux différentes étapes des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des modalités mutuellement convenues et des accords contractuels.

*4. Étapes du processus d'accès et de partage des avantages*

*a) La stratégie globale*

30. Les systèmes d'accès et de partage des avantages, qu'ils soient nationaux ou régionaux, doivent s'appuyer sur une stratégie globale d'accès et de partage des avantages au niveau du pays ou de la région. Cette stratégie d'accès et de partage des avantages doit tenir compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et viser le partage équitable des avantages.

*b) Les étapes*

31. Les étapes du processus d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages peuvent comprendre des activités précédant l'accès aux ressources génétiques, la recherche et le développement, ainsi que la commercialisation et d'autres utilisations, y compris le partage des avantages.

*c) Le consentement préalable en connaissance de cause*

32. Selon l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît le droit de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, chaque Partie contractante à la Convention doit créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle, par d'autres Parties contractantes.

33. Dans ce contexte, les lignes directrices devraient aider à mettre en place un système de consentement préalable en connaissance de cause par les Parties contractantes lorsqu'elles agissent en qualité de fournisseurs des ressources génétiques, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

*i) Principes de base du système de consentement préalable en connaissance de cause*

---

4/ The Crucible II Group, Seeding Solutions, Volume 2, *Options for National Laws Governing Access to and Control Over Genetic Resources*, projet, p. 32, fournit des options pour la consultation publique des acteurs.

34. Les principes de base du système de consentement préalable en connaissance de cause comprennent:

- a) certitude et clarté juridiques;
- b) accès aux ressources génétiques facilité;
- c) les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques ne doivent pas être discriminatoires, doivent avoir un fondement juridique et s'appuyer sur des critères objectifs afin que la diversité biologique puisse être conservée;
- d) il convient d'obtenir le consentement de l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur, y compris des acteurs concernés, tels que les communautés autochtones et locales, selon les besoins.

*ii) Éléments du système de consentement préalable en connaissance de cause*

35. Les éléments du système de consentement préalable en connaissance de cause pourraient comprendre:

- a) consentement préalable en connaissance de cause accordé par l'autorité (les autorités compétentes(s));
- b) calendrier et délais;
- c) description de l'utilisation;
- d) conditions d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause;
- e) mécanismes de consultation des acteurs pertinents (selon la section 3 ci-dessus sur la participation des acteurs);
- f) processus.

*Consentement préalable en connaissance de cause accordé par l'autorité (les autorités) compétente(s)*

36. *Dans des conditions in situ.* Le consentement préalable en connaissance de cause pour les ressources génétiques obtenues dans des conditions *in situ* peut être obtenu du gouvernement du pays d'origine et d'autres acteurs identifiés.

37. Le consentement préalable en connaissance de cause peut être demandé à différents paliers de gouvernement. Les demandes d'octroi du consentement préalable en connaissance de cause (national/provincial/local) dans le pays fournisseur doivent donc être précises.

38. Les procédures nationales devraient faciliter la participation de tous les acteurs pertinents du niveau communautaire à celui du gouvernement, dans un souci de simplicité et de clarté (voir section 3 ci-dessus sur la participation des acteurs).

39. Les acteurs pertinents devraient comprendre les communautés autochtones et locales lorsque les ressources génétiques concernées se trouvent sur des territoires occupés par ces communautés ou lorsque ces communautés détiennent les connaissances traditionnelles connexes. Le consentement préalable en connaissance de cause de ces communautés doit être obtenu conformément aux lois coutumières.

/...

40. *Dans les collections ex situ.* En ce qui concerne les collections *ex situ*, le consentement préalable en connaissance de cause doit être obtenu de l'organe qui dirige la collection *ex situ* concernée ainsi que de toute autre source indiquée par cet organe.

41. Si le pays fournisseur n'est pas le pays d'origine, le consentement doit être donné, conformément à l'article 15, par le pays fournisseur, sous réserve de tout accord existant entre le pays d'origine et le pays fournisseur concernant les ressources génétiques qui sont acquises.

#### *Calendrier et délais*

42. Le consentement préalable en connaissance de cause doit être demandé suffisamment à l'avance pour être utile tant pour ceux qui demandent l'accès que pour ceux qui l'accordent. Les décisions concernant les demandes d'accès aux ressources génétiques doivent également être prises dans un délai raisonnable.

#### *Description de l'utilisation*

43. Le consentement préalable en connaissance de cause doit s'appliquer aux utilisations particulières pour lesquelles il a été accordé. Lorsque le consentement préalable en connaissance de cause est accordé, à l'origine, pour une utilisation (des utilisations) précise(s), tout changement d'utilisation peut nécessiter une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause. Les utilisations autorisées doivent être clairement énoncées et en cas de changement d'utilisation ou d'utilisation non prévue un nouveau consentement préalable en connaissance de cause doit être exigé. Une autre solution serait que les modalités mutuellement convenues du consentement préalable en connaissance de cause couvrent une gamme suffisamment large de circonstances pour tenir compte d'éventuelles utilisations ultérieures.

44. Le consentement préalable en connaissance de cause est lié aux modalités mutuellement convenues. Le consentement préalable en connaissance de cause peut être ou non accordé, selon les termes de l'accès et de l'utilisation.

#### *Conditions d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause*

45. Avec la demande d'accès les informations suivantes pourraient être exigées pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il faut ou non accorder l'accès à une ressource génétique. Cette liste est surtout indicative et doit être adaptée aux circonstances nationales:

- a) entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collectionneur;
- b) type et quantité de ressources génétiques auxquelles l'accès est demandé;
- c) date de début et durée de l'activité;
- d) zone de prospection géographique;
- e) évaluation de la mesure dans laquelle l'activité d'accès peut avoir des incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique afin de déterminer les coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;
- f) information exacte concernant l'utilisation prévue (collection, recherche, commercialisation);
- g) identification du lieu où se déroulera la recherche -développement;

/...

- h) information sur la conduite de la recherche-développement;
- i) identification des organes locaux qui collaboreront à la recherche-développement;
- j) participation éventuelle d'un tiers;
- k) but de la collection, de la recherche et résultats escomptés;
- l) types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource;
- m) indication d'arrangements relatifs au partage des avantages;
- n) budget;
- o) traitement de l'information confidentielle.

46. Il convient de noter qu'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement autorisation d'utiliser les connaissances associées et vice versa.

*Processus 5/*

47. Les demandes d'accès aux ressources génétiques par consentement préalable en connaissance de cause et la décision de l'autorité compétente d'accorder ou non l'accès aux ressources génétiques doivent être établies par écrit.

48. L'autorité compétente peut accorder l'accès en attribuant un permis ou une licence. Tous les permis ou licences délivrés sur la base de formulaires de demande dûment remplis peuvent être répertoriés par un système enregistrement national.

49. Les procédures d'octroi de permis/licences d'accès doivent être transparentes et accessibles par toutes les parties intéressées.

*d) Les modalités mutuellement convenues*

50. Conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties contractantes prennent « les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues». En conséquence, les lignes directrices doivent aider les Parties à élaborer des modalités mutuellement convenues pour garantir le partage juste et équitable des avantages.

*i) Obligations de base pour les modalités mutuellement convenues*

51. Les principes ou obligations de base suivants doivent orienter l'élaboration de modalités mutuellement convenues:

---

5/ Ces éléments sont basés sur le projet de lignes directrices suisse, la législation modèle de l'OUA, les lignes directrices sur la politique commune pour les jardins botaniques participants.

- a) veiller à la certitude et la clarté juridiques;
- b) atténuer les frais de transaction, par exemple par les moyens suivants:
  - i) établir et promouvoir une sensibilisation aux obligations gouvernementales en matière de consentement préalable en connaissance de cause et d'accords contractuels;
  - ii) veiller à sensibiliser aux mécanismes existants pour appliquer l'accès, conclure des accords et partager les avantages;
  - iii) élaborer des accords-cadres selon lesquels un accès répété peut avoir lieu en vertu d'accords diligentés;
  - iv) élaborer des accords normalisés sur le transfert de matériel;
- e) contenir des dispositions relatives aux obligations de l'utilisateur et du fournisseur;
- f) élaborer des accords contractuels différents pour différentes ressources et pour différentes utilisations;
- g) les utilisations différentes peuvent comprendre: collection, recherche, commercialisation;
- h) les modalités mutuellement convenues doivent être négociées efficacement et dans un délai raisonnable;
- i) les modalités mutuellement convenues doivent être établies dans un accord écrit.

52. Le Groupe d'experts souligne que les éléments suivants peuvent être considérés comme des paramètres d'orientation pour les accords contractuels. Ces éléments peuvent également être considérés comme des obligations de base pour les modalités mutuellement convenues:

- a) réglementation de l'utilisation des ressources afin de tenir compte de préoccupations éthiques;
- b) dispositions garantissant l'utilisation coutumière permanente des ressources génétiques et des connaissances connexes;
- c) toute disposition d'exploitation et d'utilisation des droits de propriété intellectuelle comprend la recherche conjointe, l'obligation de garantir les droits sur les inventions obtenues ou de fournir des licences;
- d) prise en compte de la possibilité de codétention des droits de propriété intellectuelle.

*ii) Liste indicative de modalités typiques mutuellement convenues*

53. La liste suivante est une liste indicative de modalités typiques mutuellement convenues:

- a) type et quantité de ressources génétiques et zone géographique de l'activité;
- b) toute limitation sur l'utilisation possible du matériel;
- c) propriété de la ressource;

/...

- d) renforcement des capacités dans divers domaines qui seront identifiés dans l'accord;
- e) clause permettant la renégociation des termes de l'accord dans certaines circonstances (par exemple changement d'utilisation);
- f) possibilité de transférer les ressources génétiques à un tiers et conditions qui seront imposées dans ce cas, par exemple aucun transfert de ressources génétiques à un tiers ne peut avoir lieu sans garantie que ce dernier sera lié par un accord semblable;
- g) les droits des communautés autochtones et locales ont-ils été respectés en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques et leurs droits à l'utilisation coutumière permanente des ressources biologiques/génétiques auxquelles un accès est demandé?
- h) durée limitée;
- i) traitement de l'information confidentielle;
- j) dispositions concernant les avantages à partager.

*iii) Partage des avantages*

54. Les modalités mutuellement convenues couvrent le type, l'échéance, la distribution et les mécanismes des avantages à partager. Ceux-ci varient selon ce que l'on considère comme juste et équitable à la lumière des circonstances.

*Types d'avantages*

55. Les avantages monétaires et non monétaires peuvent être des moyens importants de promouvoir la capacité du fournisseur en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

56. Les avantages monétaires peuvent comprendre:

- a) droit d'accès (droit par échantillon prélevé ou autrement acquis);
- b) paiements intermédiaires;
- c) paiement de redevances;
- d) droits de licence en cas de commercialisation;
- e) droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale au profit de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- f) salaires;
- g) impôts;
- h) financement de la recherche;
- i) coentreprises.

57. Les avantages non monétaires peuvent comprendre:

/...

- a) partage des résultats de la recherche;
- b) collaboration à la recherche scientifique et aux programmes de développement, notamment aux activités de recherche biotechnologique, dans la mesure du possible dans le pays fournisseur;
- c) participation au développement de produits;
- d) collaboration à l'éducation et à la formation;
- e) accès aux établissements *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
- f) transfert des connaissances et technologies selon des principes équitables et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, le cas échéant, et en particulier des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui relèvent de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) renforcement des capacités en matière de transfert de technologies et de capacités des populations locales et autochtones de conserver et d'utiliser durablement leurs ressources génétiques;
- h) renforcement des capacités institutionnelles;
- i) ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités du personnel responsable de l'administration et de l'application des règlements d'accès;
- j) formation relative aux ressources génétiques avec la participation pleine et entière des pays fournisseurs et, dans la mesure du possible, dans ces pays;
- k) information scientifique relative à la conservation et à l'utilisation durable, y compris inventaires biologiques et études taxonomiques;
- l) contributions à l'économie locale;
- m) recherche tournée vers les besoins prioritaires tels que la sécurité alimentaire et la santé, tenant compte des utilisations intérieures des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent être issues d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration qui en découlent;
- o) avantages en matière de sécurité alimentaire, en harmonie avec les travaux de la FAO;
- p) copropriété des brevets et autres formes pertinentes de droits de propriété intellectuelle.

#### *Échéancier des avantages*

58. Des avantages à court, moyen et long terme doivent être envisagés, par exemple des paiements directs, des paiements intermédiaires et des redevances.

#### *Répartition des avantages*

59. Selon les modalités mutuellement convenues, établies après le consentement préalable en connaissance de cause, les avantages doivent être équitablement et justement répartis entre tous ceux dont on a la certitude qu'ils ont contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou

/...

commercial. Dans ce dernier cas, cela peut comprendre les institutions gouvernementales, non gouvernementales ou universitaires et des communautés locales et autochtones. Les avantages doivent être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

*Mécanismes de partage des avantages*

60. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier énormément selon le type d'avantage, les conditions particulières du pays et les acteurs concernés. Le mécanisme de partage des avantages doit être souple, car il doit correspondre aux partenaires concernés par le partage des avantages et varier de cas en cas.

61. Les mécanismes de partage des avantages doivent prévoir une coopération pleine et entière en matière de recherche scientifique et de développement des technologies, ainsi que des avantages issus de produits commerciaux, y compris les fonds d'affectation spéciale, les coentreprises et les licences selon des conditions préférentielles.

*Médiateur*

62. Les acteurs intéressés par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages souhaiteront peut-être obtenir l'appui d'un médiateur pour la négociation des modalités mutuellement convenues.

5. *Autres dispositions*

a) *Suivi du respect des arrangements*

63. Selon les conditions d'accès, le suivi du respect des arrangements peut consister à vérifier:

- a) l'utilisation des ressources génétiques pour s'assurer qu'elle est conforme aux conditions d'accès;
- b) le processus de recherche-développement;
- c) les demandes de brevets relatifs au matériel fourni.

b) *Vérification des mécanismes dans les pays utilisateurs*

64. Les mécanismes de vérification peuvent être élaborés au niveau national pour garantir le respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le fournisseur doit pouvoir obtenir l'assurance que les dispositions de la Convention sont respectées par l'utilisateur avant de procéder au transfert des ressources génétiques.

65. La preuve du consentement préalable en connaissance de cause et l'existence d'un contrat prévoyant un partage équitable des avantages pourraient constituer un système de vérification possible.

c) *Garanties apportées par le collectionneur*

66. À titre d'exemple, la législation modèle de l'OUA prévoit que l'institution à laquelle appartient le collectionneur doit être responsable du «bon comportement» de celui-ci 6/.

---

6/ Législation modèle de l'OUA, article 10.

*d) Sanctions imposées en cas de rupture des conditions d'accès*

67. Lorsque les dispositions de la Convention sur la diversité biologique ne sont pas respectées, on peut envisager un recours à des sanctions, telles que le versement de droits spéciaux dans des fonds destinés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en développement.

*e) Recours en cas de violation des conditions d'accès*

68. L'autorité nationale compétente peut se voir conférer l'autorité d'obtenir compensation (par exemple des dommages et intérêts), de retirer unilatéralement le consentement et de reprendre possession du permis/de la licence 7/ ou de confisquer le matériel lorsque les conditions d'accès ont été violées. Les recours doivent être proportionnels à la violation des conditions. La violation des conditions d'accès pourrait être établie dans un certain nombre de circonstances, par exemple:

- a) lorsqu'il est prouvé que le collectionneur a violé l'une au moins des dispositions des mesures nationales, législatives, administratives ou politiques relatives à l'accès;
- b) lorsqu'il est prouvé que le collectionneur n'a pas respecté les conditions convenues;
- c) lorsque aucune des conditions d'accès n'est respectée;
- d) lorsqu'un brevet a été demandé ou obtenu en contravention des modalités mutuellement convenues.

*e) Système de certification*

69. Un système de certification peut permettre de vérifier la mise en œuvre des lignes directrices. Ce système certifierait que les lignes directrices et la Convention sur la diversité biologique sont respectées par les acteurs concernés 8/.

*f) Règlement des différends*

70. Conformément au droit national et international, des dispositions concernant l'accès à des moyens de règlement des différends doivent être prévues dans les mesures nationales législatives, administratives ou politiques relatives à l'accès et/ou dans les accords contractuels sur l'accès et le partage des avantages, pour les cas où la législation ou les accords seraient violés. Quel que soit le niveau auquel le différend a lieu, les communautés autochtones et locales affectées doivent être représentées de manière équitable et satisfaisante.

**D. Éléments communs**

*I. Moyens de garantir le respect, la protection et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales*

71. Le Groupe d'experts est d'avis qu'il faudrait assurer une forte participation des communautés tout au long du processus, y compris lors de la répartition des avantages, lorsque les connaissances, les territoires (le cas échéant) et les ressources biologiques des communautés locales et autochtones sont

---

7/ Législation modèle de l'OUA, article 14.

8/ Un système de certification est décrit dans l'annexe D du projet suisse de lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

concernés. Les moyens de garantir le respect, la protection et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones doivent être pris en compte tout au long des lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages.

*2. Accords sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'accès et au partage des avantages*

72. La question de la propriété intellectuelle est traitée dans une note distincte du Secrétaire exécutif sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/4). Dans l'élaboration des lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages il est utile de rappeler les éléments déterminés par le Groupe d'experts.

73. Le Groupe est d'avis que les droits de propriété intellectuelle peuvent constituer un moyen de forger la confiance et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, il est suggéré que les lignes directrices comprennent des dispositions visant à:

- a) reconnaître les droits du pays d'origine sur les ressources génétiques et leurs éléments et parties;
- b) prévoir des dispositions adéquates relatives aux droits de propriété intellectuelle pour garantir des moyens de préserver les droits des acteurs dans les accords contractuels sur l'accès et le partage des avantages;
- c) veiller à ce que des dispositions appropriées soient incluses dans les lois et procédures nationales et régionales concernant la propriété intellectuelle, en appui à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique et en harmonie avec les normes internationales en vigueur en matière de propriété intellectuelle;
- d) examiner des mesures de renforcement des capacités des détenteurs des connaissances traditionnelles afin de préserver leurs droits;
- e) examiner des mesures qui garantissent une reconnaissance et une prise en compte adéquates des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques traditionnelles associées, dans les procédures existantes d'examen des demandes de titres de propriété intellectuelle;
- f) envisager la prise de mesures garantissant la traçabilité en introduisant des obligations dans les procédures existantes relatives aux droits de propriété intellectuelle telles que la présentation de demandes de brevets (par exemple précision du pays d'origine ou de la source du matériel et des ressources génétiques), tenant compte des travaux en cours de l'OMPI.

*3. Mesures d'incitation*

74. Les éléments suivants, relatifs aux mesures d'incitation, ont également été mis en évidence par le Groupe comme des éléments pouvant être pris en considération dans l'élaboration des lignes directrices:

- a) envisager l'identification et l'atténuation ou l'élimination des incitations perverses qui pourraient faire obstacle à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'accès et du partage des avantages;

- b) envisager l'utilisation d'instruments économiques et réglementaires bien conçus, directement ou indirectement liés à l'accès et au partage des avantages afin de garantir une répartition équitable et efficace des avantages;
- c) envisager l'utilisation de méthodes d'évaluation en tant qu'instrument d'information des utilisateurs et des fournisseurs concernés par l'accès et le partage des avantages;
- d) envisager la création et l'utilisation de marchés comme moyen de parvenir efficacement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

### **III. AUTRES APPROCHES**

75. Le Groupe d'experts estime que les lignes directrices doivent être conçues dans le cadre d'un train de mesures ou d'approches pouvant être envisagées pour répondre aux différents besoins des Parties et des acteurs en matière de mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Parmi les autres mesures ou approches susceptibles de fournir des orientations aux Parties, il y a les codes de conduite, les accords modèles et les indicateurs. En outre, le Groupe a déterminé que les mécanismes de renforcement des capacités et d'échange de l'information sont des approches complémentaires utiles qui aident les Parties et les acteurs à mettre en œuvre les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages.

#### **A. *Codes de conduite, lignes directrices, indicateurs et accords modèles***

##### **1. *Codes de conduite et lignes directrices existants en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages***

76. Il existe déjà de nombreux codes de conduite et lignes directrices institutionnels et professionnels relatifs à l'accès et au partage des avantages <sup>9/</sup> tels que MOSAICC, les Principes d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages pour les institutions participantes (jardins botaniques et herbiers) <sup>10/</sup> et le Code international de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique. Ces textes s'appliquent à des utilisations ou types particuliers de ressources génétiques et peuvent donc être des approches complémentaires utiles pour les lignes directrices internationales sur l'accès et le partage des avantages.

77. Il importe également de noter qu'une compilation d'instruments, lignes directrices, codes existants et autres déclarations pertinentes par les communautés autochtones et locales et d'autres institutions (UNEP/CBD/WG8J/2/INF/1) est disponible sur le site Web du Secrétariat ([www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)) dans la section concernant les connaissances traditionnelles.

##### **2. *Accords modèles***

78. Les lignes directrices mises au point pour les collections de cultures microbiennes et celles qui ont été préparées pour les jardins botaniques contiennent des documents et/ou des accords modèles pour la fourniture et l'acquisition des ressources génétiques.

79. Les accords modèles peuvent être des instruments utiles fournissant des orientations pour l'élaboration d'accords contractuels relatifs à l'accès et au partage des avantages. Une série de modèles

---

<sup>9/</sup> Voir la note du Secrétaire exécutif préparée pour la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/EP-ABS/2/2).

<sup>10/</sup> Voir note de bas de page 1 plus haut.

pourrait être développée pour différents types de ressources génétiques et leurs différentes utilisations possibles.

### 3. *Indicateurs*

80. Le rôle des indicateurs, tant pour les aspects de procédure que de fond du partage des avantages, a été mis en lumière par le Groupe d'experts à sa première réunion. Des indicateurs possibles de l'équité des arrangements relatifs au partage des avantages dans le contexte des modalités mutuellement convenues, sont fournis pour information dans l'annexe III du rapport de cette réunion et doivent être examinés dans le cadre d'un ensemble d'approches complémentaires.

### ***B. Renforcement des capacités***

81. Dans le paragraphe 11 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties a décidé que pour renforcer les capacités en matière d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail à composition non limitée devait examiner les questions de renforcement des capacités, y compris celles qui sont déterminées dans les paragraphes 14 a), b), c) et d) de la même décision dans lesquels la Conférence des Parties a précisé que les capacités de tous les acteurs, y compris les gouvernements locaux, les institutions universitaires, les communautés locales et autochtones, concernant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages, doivent être renforcées et que les besoins clés en matière de renforcement des capacités comprennent:

- a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information;
- b) les compétences en matière de négociation de contrat;
- c) les compétences en matière de rédaction juridique pour la mise au point de mesures sur l'accès et le partage des avantages;
- d) les moyens de protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

82. Les besoins de renforcement des capacités des correspondants nationaux, des autorités nationales compétentes et de tous ceux qui participent à la mise en œuvre d'un système sur l'accès devront être identifiés et des mesures seront prises pour les traiter de manière prioritaire. En outre, la capacité des acteurs de participer à des négociations est vitale pour garantir des modalités équitables mutuellement convenues. D'autres compétences et capacités concernant tous les aspects des modalités mutuellement convenues et accords contractuels sont nécessaires et doivent être renforcées, notamment au sein des gouvernements, des institutions universitaires et des communautés locales et autochtones.

83. Le Groupe d'experts souligne que le renforcement des capacités aux niveaux national et local est essentiel et doit être considéré comme formant partie intégrante de tout train de mesures visant à contribuer à la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Dans ce contexte, la sensibilisation à l'importance du renforcement des capacités est jugée essentielle à tous les niveaux, du gouvernement aux communautés locales.

84. Enfin, le Groupe d'experts suggère que le Groupe de travail spécial à composition non limitée examine la nécessité de dresser des plans d'action pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, décrivant des indicateurs précis, des étapes identifiées, des calendriers, des rôles, des donateurs, des pilotes, etc. Les progrès en matière de renforcement des capacités doivent également être suivis et évalués. En outre, le Groupe ajoute que de nombreux pays n'ont pas les

ressources nécessaires pour renforcer correctement leurs capacités et doivent être soutenus dans leurs efforts par le Fonds pour l'environnement mondial et autres bailleurs de fonds potentiels.

85. En conséquence, en examinant un plan d'action éventuel pour le renforcement des capacités, le Groupe de travail pourrait, dans un premier temps, déterminer les besoins et les priorités des Parties en matière de mise en œuvre des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Il pourrait également tenir compte du type de capacités requis pour mettre en œuvre les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages (par exemple renforcement institutionnel, mise en valeur des ressources humaines).

### **C. Mécanismes d'échange de l'information**

86. Dans le paragraphe 12 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties a noté que l'information est un des éléments cruciaux permettant de garantir la parité nécessaire dans le pouvoir de négociation des différents acteurs en matière d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages et qu'à cet égard, il importe de rassembler davantage d'informations concernant:

- a) les institutions utilisatrices;
- b) le marché des ressources génétiques;
- c) les avantages non monétaires;
- d) les mécanismes nouveaux et émergents en matière de partage des avantages;
- e) les mesures d'incitation;
- f) la clarification des définitions;
- g) les systèmes *sui generis*;
- h) les «intermédiaires».

87. Dans les notifications qui ont suivi la cinquième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a invité les Parties à fournir des informations sur toute évolution récente de la situation concernant l'accès et le partage des avantages, y compris des textes de toute mesure législative, administrative ou politique, ainsi que des informations concernant les questions énumérées au paragraphe 12 de la décision V/26 A. Cette information permettrait au Secrétariat de mettre au point une base de données sur les textes législatifs et les décisions politiques existant dans ce domaine. Le Secrétariat, au moyen d'un centre d'échange, pourrait servir de mécanisme d'échange de l'information entre les Parties.

88. Des rapports thématiques sur le partage des avantages, soumis au Secrétariat conformément au paragraphe 8 de la décision V/19 sur les rapports nationaux, sont mis à disposition dans le cadre du centre d'échange au fur et à mesure de leur réception par le Secrétariat.

*Annexe I*

**PROJET DE STRUCTURE POUR L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES SUR  
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

**1. Dispositions générales**

- a) Utilisation des termes
- b) Portées des lignes directrices
- c) Objectifs
- d) Liens avec d'autres dispositions et programmes de travail de la CDB
- e) Liens avec d'autres régimes juridiques internationaux

**2. Rôles et responsabilités des utilisateurs et fournisseurs**

- a) Correspondant national
- b) Autorité nationale compétente
- c) Responsabilité de l'utilisateur
- d) Responsabilité du fournisseur

**3. Participation des acteurs**

- a) Établissement d'un comité consultatif
- b) Promotion de la participation des acteurs

**4. Étapes du processus d'accès et de partage des avantages**

- a) La stratégie globale
- b) Les étapes
- c) Le consentement préalable en connaissance de cause
  - i) Principes de base du consentement préalable en connaissance de cause
  - ii) Éléments du système de consentement préalable en connaissance de cause
- d) Les modalités mutuellement convenues
  - i) Obligations de base pour les modalités mutuellement convenues
  - ii) Liste indicative de modalités typiques mutuellement convenues
  - iii) Partage des avantages:

- Types d'avantages
- Échéancier des avantages
- Répartition des avantages
- Mécanismes de partage des avantages
- Médiateur

**5. Autres dispositions**

/...

- a) Suivi du respect des arrangements
- b) Vérification des mécanismes dans les pays utilisateurs
- c) Garanties apportées par le collectionneur
- d) Sanctions
- e) Recours en cas de rupture des conditions d'accès
- f) Système de certification
- g) Règlement des différends

*Annexe II***L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a terminé ses travaux de révision de l'Engagement international, dans un souci d'harmonisation avec la Convention sur la diversité biologique. Le texte de l'Engagement, préparé par la Commission, sera communiqué par le Directeur général à la Conférence de la FAO en novembre 2001 pour finalisation et adoption.

2. L'objectif de l'Engagement (Article 1) est de réaliser la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne l'agriculture durable et la sécurité alimentaire. Les objectifs doivent être atteints par une liaison étroite entre l'Engagement international, d'une part et la FAO et la Convention sur la diversité biologique, d'autre part. Les autres liens avec la Convention prévoient: coopération entre le Système d'information mondial et le Centre d'échange; ils prévoient aussi que l'Organe directeur coopérera avec la Conférence des Parties et tiendra compte de ses décisions pertinentes.

3. L'élément clé de l'Engagement est le «Système multilatéral d'accès et de partage des avantages»: article 11, paragraphe 2, qui stipule:

« Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel. »

4. Alors que les dispositions générales de l'Engagement s'appliquent à toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Système multilatéral ne s'applique qu'à une liste de cultures et même, uniquement, au matériel tombant dans le domaine public (article 12). La liste énumère la plupart des principales cultures vivrières (environ 35 genres de cultures) plus une liste de cultures fourragères (32 genres contenant environ 70 espèces). Pour ce matériel, les Parties contractantes conviennent de faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral (article 13, paragraphe 1). L'accès n'est accordé que dans un but d'utilisation et de conservation pour la recherche, la sélection et la formation en matière d'alimentation et d'agriculture sous réserve de différents droits de propriété et autres conditions (article 13, paragraphe 3). Les conditions d'accès et de partage des avantages pertinentes seront établies dans un accord normalisé sur le transfert de matériel (article 13, paragraphe 4).

5. Les avantages provenant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés justement et équitablement au moyen des mécanismes suivants: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités et partage des avantages découlant de la commercialisation (article 14, paragraphe 2). Dans le cas de la commercialisation d'un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui comprend du matériel auquel le Système multilatéral donne accès, les bénéficiaires verseront, à un mécanisme, une part équitable des avantages issus de la commercialisation de ce produit sauf dans le cas où ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement. L'Organe directeur déterminera le niveau, la forme et les modalités du paiement, conformément à la pratique commerciale (article 14, paragraphe 2 d) ii)). Il y aura d'autres modalités volontaires de partage des avantages (article 14, paragraphe 6) ainsi qu'une stratégie de financement pour la mise en œuvre globale de l'Engagement (article 19).

6. Les questions qui restent à résoudre avant l'adoption du texte final comprennent:

/...

- a) les *limites aux droits de propriété intellectuelle* qui peuvent être imposées sur du matériel reçu par l'intermédiaire du Système multilatéral peuvent-elles être étendues aux «parties et composants» et une question connexe dans la définition des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) *la liste des cultures*; et
- c) *les relations de l'Engagement avec les accords internationaux existants* (c'est-à-dire, en particulier, les accords de l'OMC).

-----